

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 014 /CAIDP/2018 DU 31 DEC 2018

Affaire N°012/06/2018-123

**KONE DJOUME C/ MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES ET
AGEROUTE**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** les requêtes de Monsieur KONE Djoumé adressées au Ministère des Infrastructures Economiques et à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) respectivement datées du 23 juin 2017 et du 06 novembre 2017 avec ampliation à la CAIDP ;
- Vu** les requêtes de Monsieur KONE Djoumé, introduites auprès de la CAIDP les 10 août 2017 et 20 juin 2018 en contestation du refus tacite du Ministère des Infrastructures Economiques et de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) de faire droit à sa demande d'accès aux documents publics ;

- Vu** les correspondances du 18 septembre 2017 et 04 juillet 2018 portant demande d'arguments en réplique adressées par la CAIDP au Ministère des Infrastructures Economiques et à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- Vu** les correspondances du 04 octobre 2017 et du 05 septembre 2018 portant réponse du Ministère des Infrastructures Economiques et de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) à la demande d'arguments en réplique de la CAIDP ;
- Vu** le courrier de l'AGEROUTE daté du 05 septembre 2018 adressée à Monsieur KONE Djoumé portant transmission des documents publics sollicités ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par requête en date **du 23 juin 2017**, Monsieur KONE Djoumé, Directeur des études dans un établissement d'enseignement privé de la place, saisissait le Ministère des Infrastructures Economiques d'une demande tendant à obtenir la communication des documents publics suivants :

- Le rapport sur l'état des infrastructures routières de 2000 à 2010 ;
- Le ou les rapports sur les réalisations routières de 2012 à 2016 ;

Le 10 août 2017, la demande de Monsieur Djoumé n'ayant reçu aucune suite, celui-ci a adressé au Président de la CAIDP, une requête en contestation de l'absence de réponse à sa demande ;

Le 18 septembre 2017, par correspondance **n°583/CAIDP/Pdt/DAJC/bs** le Président de la CAIDP, introduisait auprès du Responsable de l'Information du Ministère des Infrastructures Economiques, une demande d'arguments en réplique afin de s'enquérir des raisons pour lesquelles la demande de Monsieur KONE Djoumé serait restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse **n°1766/MIE/CAB/DC/yc** en date **du 04 octobre 2017**, le Ministère des Infrastructures Economiques demandait au Président de la CAIDP, d'orienter le requérant auprès de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) pour que « *ces préoccupations puissent être mieux cernées afin de pouvoir lui fournir les éléments de réponse appropriés* » ;

C'est donc sur ces recommandations et dans le strict respect des dispositions de l'article 18 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, que Monsieur KONE Djoumé a introduit **le 06 novembre 2017**, une nouvelle demande cette fois-ci, auprès du Responsable de l'Information de l'AGEROUTE ;

Pour rappel, l'article 18 de la loi précitée dispose que : « *Lorsqu'un organisme public est saisi d'une demande de communication portant sur une information ou un document qu'il ne détient pas, il est tenu d'orienter le requérant vers l'administration ou le service qui détient cette information ou ce document.* » ;

La nouvelle demande adressée à l'AGEROUTE étant elle aussi restée sans suite, Monsieur KONE Djoumé a, le **20 juin 2018**, soit sept (07) mois plus tard, saisi la CAIDP d'une autre requête en contestation formulée cette fois-ci contre l'absence de réponse de l'AGEROUTE à sa demande d'obtention des documents sollicités ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la CAIDP adressait, le **04 juillet 2018** une demande d'arguments en réplique à l'AGEROUTE ;

Par correspondance n°**03604/DGA-YC/SCRP-MSD/al** du **05 septembre 2018**, l'AGEROUTE, faisant suite à la demande d'arguments en réplique expliquait que le retard constaté dans la satisfaction de la requête de Monsieur KONE Djoumé était justifié par les nombreuses recherches préalables, nécessaires à la compilation des documents demandés ; lesdites recherches devant remonter jusqu'aux années 2000 ;

Aussi, et ce le même jour, c'est-à-dire, le **05 septembre 2018**, l'AGEROUTE, par courrier n° 03603 /DGA-YC/SCRP-MSD/al, procédait à la mise à disposition du requérant, à son service courrier, des documents sollicités ;

II - EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, la CAIDP pour ce faire, reçoit et examine les recours formés contre les décisions desdits organismes en matière d'accès à l'information d'intérêt public ;



En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur KONE Djoumé est consécutif au refus tacite de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) de lui communiquer des documents qu'elle détient, à savoir :

- Le rapport sur l'état des infrastructures routières de 2000 à 2010 ;
- Le ou les rapports sur les réalisations routières de 2012 à 2016 ;

Aussi, l'AGEROUTE en tant que société d'Etat dont la tutelle technique est assurée par le Ministère en charge des infrastructures économiques est un démembrement de l'Etat et donc, un organisme public au sens de ***l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public*** ;

En somme, le recours introduit par Monsieur KONE Djoumé auprès de la CAIDP ayant pour objet de contester la décision d'un organisme public en matière d'accès à l'information d'intérêt public, il y'a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour en connaître ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de trente (30) jours pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ces délais, lorsque l'intéressé ne reçoit aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation contre le refus tacite de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur KONE Djoumé auprès de l'AGEROUTE est intervenue le **06 novembre 2017** ;

La requête en contestation introduite auprès de la CAIDP suite au refus tacite de l'AGEROUTE de faire droit à la demande est, quant à elle, intervenue le **20 juin 2018** soit plus **de trente (30) jours** après la demande adressée à l'AGEROUTE ;

Il y'a donc lieu de considérer la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KONE Djoumé, le 20 juin 2018, comme recevable ; 

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

L'AGEROUTE, ayant par correspondance n°03604/DGA-YC/SCRP-MSD/al du 05 septembre 2018, fait suite à la demande portant arguments en réplique à elle adressée par la CAIDP, il y'a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

III- AU FOND

Le 05 septembre 2018, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), par correspondance n°03603/DGA-YC/SCRP-MSD/al, a porté à la connaissance du requérant, Monsieur KONE Djoumé, qu'étaient disponibles depuis le 30 août 2018, au service courrier de l'AGEROUTE :

- Le document sur l'état du réseau routier avant 2011;
- Le bilan des activités routières supervisées par l'AGEROUTE de 2011 à septembre 2016 ainsi que les perspectives ;

Au regard de ce qui précède, il y'a désormais lieu de considérer comme sans objet, la saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur KONE Djoumé en contestation du refus tacite de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), de faire droit à sa requête ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours en contestation introduite auprès d'elle par Monsieur KONE Djoumé;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KONE Djoumé, le 20 juin 2018, est recevable ;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur KONE Djoumé, est devenue sans objet ; les documents publics sollicités lui ayant été transmis, le 05 septembre 2018 ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du.....3.1.DEC.2018....., où ont siégé : 

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias

Fait à Abidjan, le 31 DEC 2018

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba